MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LAMBERT-
DE-LAUZON

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 926-26

AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE A LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-MARIE AFIN DE REMPLACER LES ARTICLES 2 ET 3 CONCERNANT LE CHEF-LIEU ET LE LIEU DES SEANCES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 481-02

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2026, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement autorisant la conclusion de l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin de remplacer les articles 2 et 3 concernant le chef-lieu et le lieu des séances ».

ARTICLE 2. CONCLUSION DE L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE A LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-MARIE AFIN DE REMPLACER LES ARTICLES 2 ET 3 CONCERNANT LE CHEF-LIEU ET LE LIEU DES SEANCES

La Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon autorise la conclusion de l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin de remplacer les articles 2 et 3 concernant le chef-lieu et le lieu des séances.

Cette entente ci-annexée fait partie intégrante du présent règlement comme si elle y était textuellement reproduite.

ARTICLE 3. SIGNATURE DE L'ENTENTE

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin de remplacer les articles 2 et 3 concernant le chef-lieu et le lieu des séances.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Éric Boisvert

Le maire,

Olivier Dumais

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-MARIE AFIN DE REMPLACER LES ARTICLES 2 ET 3 CONCERNANT LE CHEF-LIEU ET LE LIEU DES SÉANCES

ENTRE

LA VILLE DE SAINTE-MARIE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys, à Sainte-Marie (Québec), G6E 3Z3, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro ____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 107, rue Sainte-Anne, à Frampton (Québec), G0R 1M0, ici représentée par _____dûment autorisés aux fins des présentes par en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 1499, rue Saint-Georges, à Saint-Bernard (Québec), G0S 2G0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-HÉNÉDINE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 1299, route Sainte-Thérèse, à Sainte-Hénédine (Québec), G0S 2R0, ici représentée par _____dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 597, rue des Érables, à Saint-Elzéar (Québec), G0S 2J1, ici représentée par _____dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 268, rue Saint-Jacques, à Sainte-Marguerite (Québec), G0S 2X0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 128, route Coulombe, à Saint-Isidore (Québec), G0S 2S0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 494, avenue Principale, à Saints-Anges (Québec), G0S 3E0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SCOTT, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 1070, route du Président-Kennedy, à Scott (Québec), G0S 3G0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-JONCTION, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 259, rue Jean-Marie-Rousseau, à Vallée-Jonction (Québec), G0S 3J0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 1200, rue du Pont, à Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec), G0S 2W0, ici représentée par _____ dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son siège social au 200-280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie (Québec), G6E 0H2, ici représentée par _____dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du règlement numéro _____ adopté en date du _____.

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'adresse du chef-lieu, du greffe et du lieu où siège la cour municipale commune;

ATTENDU QUE les parties désirent se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) pour conclure l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin de remplacer les articles 2 et 3 concernant le chef-lieu et le lieu des séances de la cour municipale commune;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET

La présente entente a pour objet de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin de remplacer les articles 2 et 3 concernant le chef-lieu et le lieu des séances de la cour municipale commune.

ARTICLE 2.- REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2 INTITULÉ « CHEF-LIEU DE LA COUR »

L'article 2 de l'entente existante est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2.- <u>CHEF-LIEU DE LA COUR</u>

Le chef-lieu de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie et l'adresse de son greffe sont établis au 500, avenue de la Cité, Sainte-Marie (Québec) G6E 3V1, à compter du 7 septembre 2027 ou à la date d'emménagement si elle est antérieure au 7 septembre 2027.

En cas d'impossibilité pour la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie et de son greffe d'emménager au 500, avenue de la Cité à la date prévue au premier alinéa, ces derniers sont autorisés à demeurer au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (Québec) G6E 3Z3, jusqu'à ce que leur emménagement au 500, avenue de la Cité soit possible.

ARTICLE 3.- REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3 INTITULÉ « LIEU DES SÉANCES »

L'article 3 de l'entente existante est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3.- <u>LIEU OÙ SIÈGE LA COUR</u>

La cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie siègera au 500, avenue de la Cité, Sainte-Marie (Québec) G6E 3V1, à compter du 7 septembre 2027 ou à la date d'emménagement si elle est antérieure au 7 septembre 2027.

En cas d'impossibilité pour la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie d'emménager au 500, avenue de la Cité à la date prévue au premier alinéa, cette dernière est autorisée à demeurer au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (Québec) G6E 3Z3 et à y siéger jusqu'à ce que son emménagement au 500, avenue de la Cité soit possible.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes comme suit :

VILLE DE SAINTE-MARIE

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

.

.

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-HÉNÉDINE

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ DE SCOTT

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

.

MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-JONCTION

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Ce ____ jour de _____ 2026

_____ _____